

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Avis de publication**

Avis conjoint 31-368 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements : *Réformes axées sur le client : examen des pratiques des personnes inscrites en matière de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client et indications supplémentaires*

(Texte de l'avis publié à la section 3.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis conjoint 31-369 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux activités des finfluenceurs*

(Texte de l'avis publié à la section 3.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2025-PDG-0053

Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LID, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 19 septembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 37, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 septembre 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 38, section 6.2.2] du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la LID au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 5 novembre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0054***Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LID;

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir une instruction générale prévu à la LID, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 19 septembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 37, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (l'« Instruction générale »);

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 septembre 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 38, section 6.2.2] de la modification de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2025-PDG-0053 en date du 5 novembre 2025, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu le projet d'Instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* prend effet le 25 mars 2026.

Fait le 5 novembre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale ⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'AMF le 5 novembre 2025, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **25mars 2026**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 10 décembre 2025 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 11 décembre 2025

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2025-19

Arrêté numéro I-14.01-2025-19 du ministre des Finances en date du 27 novembre 2025

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

VU que le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2017-01 du 16 mars 2017 (2017, G.O. 2, 913);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n° 37 du 19 septembre 2024;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale le 5 novembre 2025, par la décision n° 2025-PDG-0053;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 novembre 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 11°)

1. L'annexe A du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01) est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES (paragraphe 1 de l'article 1)

Swaps de taux d'intérêt

Swaps fixes-variables					
Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
BBSW	AUD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Swaps variables-variables					
Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Swaps indexés sur le taux à un jour					
Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
CORRA	CAD	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
FedFunds	USD	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
SOFR	USD	7 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
€STR	EUR	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
SONIA	GBP	7 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

Contrats de garantie de taux

Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

Swaps sur défaillance

Indice	Région	Échéance	Séries visées	Tranches
CDX.NA.IG	Amérique du Nord	5 et 10 ans	Série 47 et subséquentes	Non
CDX.NA.HY	Amérique du Nord	5 ans	Série 47 et subséquentes	Non
iTraxx Europe	Europe	5 ans	Série 46 et subséquentes	Non

».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 1, 3 et 7, de « opération » par « transaction » et de « opérations » par « transactions », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2026.

86870



MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* est modifié par le remplacement de la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « opération »** » par la suivante :

« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « transaction »

Dans le règlement, c'est l'expression « transaction » qui est employée au lieu de « opération » notamment parce que la définition donnée à cette dernière dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires s'étend au fait de mettre fin à un dérivé. Or, selon nous, mettre fin à un dérivé ne devrait pas entraîner la compensation obligatoire par contrepartie centrale. De même, la définition de l'expression « transaction » dans le règlement exclut la novation résultant de la soumission d'un dérivé à une chambre de compensation, car, dans ce cas, la transaction a déjà été compensée. Enfin, cette définition diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les référentiels centraux en ce que cette dernière ne contient pas la notion de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Dans la définition de « transaction », l'expression « modification importante » sert à déterminer s'il y a une nouvelle transaction, compte tenu du fait que seules les nouvelles sont soumises à l'obligation de compensation par contrepartie centrale en vertu du règlement. Le dérivé existant avant l'entrée en vigueur du règlement qui fait l'objet d'une modification importante après l'entrée en vigueur est assujéti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale, s'il y a lieu, puisqu'il est considéré comme une nouvelle transaction. Constitue une modification importante une modification de l'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur les caractéristiques du dérivé, notamment son montant notionnel, les modalités du contrat le constatant, la façon de le négocier ou les risques associés à son utilisation, mais excluant l'information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent. Nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d'un dérivé existant constitue une modification importante. Il s'agirait, par exemple, d'une modification qui entraîne un changement significatif de la valeur du dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de règlement ou le paiement de frais initiaux. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les chapitres 2 et 3 et l'annexe A, de « opération » par « transaction » et de « opérations » par « transactions », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

M.O., 2025-19**Order number I-14.01-2025-19 of the Minister of Finance dated 27 November 2025**

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

Regulation to amend Regulation 94-101 respecting
Mandatory Central Counterparty Clearing of
Derivatives

WHEREAS subparagraph 11 of the first paragraph of section 175 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) provides that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in that subparagraph;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of that section provide that a draft regulation under that section must be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or adopted before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of that section provide that a regulation under the first paragraph of that section must be submitted to the Minister of Finance, who may approve it with or without amendments, and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives was approved by ministerial order no. 2017-01 dated 16 March 2017 (2017, G.O. 2, 633);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 21, no. 37 of 19 September 2024;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 5 November 2025, by the decision no. 2025-PDG-0053, Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendments;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendments the Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives appended hereto.

27 November 2025

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., subpar. (11))

1. Appendix A of Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (chapter I-14.01, s. 0.01) is replaced by the following:

“APPENDIX A MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES (subsection 1(1))

Interest Rate Swaps

Fixed-to-float swaps					
Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
BBSW	AUD	28 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable

Basis swaps					
Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable

Overnight index swaps					
Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
CORRA	CAD	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant
FedFunds	USD	7 days to 3 years	Single currency	No	Constant
SOFR	USD	7 days to 50 years	Single currency	No	Constant
€STR	EUR	7 days to 3 years	Single currency	No	Constant
SONIA	GBP	7 days to 50 years	Single currency	No	Constant

Forward Rate Agreements

Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
EURIBOR	EUR	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant

Credit Default Swaps

Index	Region	Maturity	Applicable series	Tranched
CDX.NA.IG	North America	5 years and 10 years	Series 47 and subsequent series.	No
CDX.NA.HY	North America	5 years	Series 47 and subsequent series.	No
iTraxx Europe	Europe	5 years	Series 46 and subsequent series.	No

2. The Regulation is amended by replacing all occurrences of “opération” and “opérations”, in the French text of sections 1, 3 and 7, by “transaction” and “transactions”, with the necessary grammatical changes.

3. This Regulation comes into force on 25 March 2026.

107801



CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES

1. Part 1 of *Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* is changed by replacing the item titled “**Paragraphe 1 de l’article 1 – Définition de l’expression « opération »**”, in the French text, by the following:

“Paragraphe 1 de l’article 1 – Définition de l’expression « transaction »

Dans le règlement, c’est l’expression « transaction » qui est employée au lieu de « opération » notamment parce que la définition donnée à cette dernière dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires s’étend au fait de mettre fin à un dérivé. Or, selon nous, mettre fin à un dérivé ne devrait pas entraîner la compensation obligatoire par contrepartie centrale. De même, la définition de l’expression « transaction » dans le règlement exclut la novation résultant de la soumission d’un dérivé à une chambre de compensation, car, dans ce cas, la transaction a déjà été compensée. Enfin, cette définition diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les référentiels centraux en ce que cette dernière ne contient pas la notion de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Dans la définition de « transaction », l’expression « modification importante » sert à déterminer s’il y a une nouvelle transaction, compte tenu du fait que seules les nouvelles sont soumises à l’obligation de compensation par contrepartie centrale en vertu du règlement. Le dérivé existant avant l’entrée en vigueur du règlement qui fait l’objet d’une modification importante après l’entrée en vigueur est assujéti à l’obligation de compensation par contrepartie centrale, s’il y a lieu, puisqu’il est considéré comme une nouvelle transaction. Constitue une modification importante une modification de l’information dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’elle ait un effet appréciable sur les caractéristiques du dérivé, notamment son montant notionnel, les modalités du contrat le constatant, la façon de le négocier ou les risques associés à son utilisation, mais excluant l’information susceptible d’avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent. Nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d’un dérivé existant constitue une modification importante. Il s’agirait, par exemple, d’une modification qui entraîne un changement significatif de la valeur du dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de règlement ou le paiement de frais initiaux.”

2. The Policy Statement is changed by replacing all occurrences of “opération” and “opérations”, in the French text of parts 2 and 3, and Appendix A, by “transaction” and “transactions”, with the necessary grammatical changes.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Aucune information.

6.4.2 Initiés

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
Simon Tremblay-Hebert	Exploration Brunswick Inc.	2025-IC-1019895	20 mars 2025	300 \$
Sandra Papatello	NanoXplore Inc.	2025-IC-1023187	11 avril 2025	5 200 \$
Tristram Coffin	Diagnos Inc.	2025-IC-1041424	4 juillet 2025	30 100 \$
Chris Arsenault	Groupe Dynamite Inc.	2025-IC-1044594	18 juillet 2025	300 \$

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB D'OBLIGATIONS À COURT TERME PLUS MIDDLEFIELD	2025-12-05	Ontario
FONDS D'ACTIONNÉS ESSENTIELLES MONDIALES FRANKLIN	2025-12-05	Ontario
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES DE BASE À POSITIONS LONGUES/COURTES	2025-12-04	Ontario
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS		
FONDS FIDELITY OCCASIONS MARCHÉS ÉMERGENTS		
FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS		
FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS – DEVISES NEUTRES		
FONDS FNB DE RÉPARTITION D'ACTIF EN ACTIONS+ CI	2025-12-05	Ontario
FONDS FNB DE RÉPARTITION D'ACTIF ÉQUILIBRÉ+ CI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MACKENZIE GLOBAL VALUE ETF	2025-12-08	Ontario
MACKENZIE GQE GLOBAL BALANCED ETF		
MACKENZIE US ALL CAP GROWTH ETF		
MACKENZIE US VALUE ETF		
TINY LTD.	2025-12-03	Colombie-Britannique

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.	2025-12-05		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ABITIBI METALS CORP.	2025-12-09		Ontario
CATÉGORIE AMÉRICAINE DYNAMIQUE	2025-12-08		Ontario
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE			
CATÉGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE			
CATÉGORIE DE RENDEMENT SPÉCIALISÉ DYNAMIQUE			
CATÉGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE			
CATÉGORIE DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE			
CATÉGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE DYNAMIQUE			
CATÉGORIE MONDIALE DE DÉCOUVERTE DYNAMIQUE			
CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE			
CATÉGORIE MONDIALE DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE			
CATÉGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE			
CATÉGORIE VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE			
DYNAMIC ADVANTAGE BOND FUND			
DYNAMIC ALTERNATIVE YIELD FUND			
FONDS À RENDEMENT			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE			
FONDS AMÉRICAIN DYNAMIQUE			
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DYNAMIQUE			
FONDS D'ACHATS PÉRIODIQUES DYNAMIQUE			
FONDS D' ACTIONS ASIE-PACIFIQUE DYNAMIQUE			
FONDS D' ACTIONS DES MARCHÉS EMERGENTS DYNAMIQUE			
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DYNAMIQUE			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE			
FONDS D' ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE			
FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE			
FONDS DE DIVIDENDS DYNAMIQUE			
FONDS DE PERFORMANCE ALPHA II DYNAMIQUE			
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE MONDIAL DYNAMIQUE			
FONDS DE REVENU ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE SERVICES FINANCIERS DYNAMIQUE			
FONDS DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE			
FONDS DIVERSIFIÉ AXÉ SUR L'INFLATION DYNAMIQUE			
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT DYNAMIQUE			
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE			
FONDS D'OCCASIONS MONDIALES DE CROISSANCE DYNAMIQUE			
FONDS DU MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE			
FONDS ÉQUILIBRÉ BLUE CHIP DYNAMIQUE			
FONDS EVOLUTION ENERGETIQUE DYNAMIQUE			
FONDS IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE			
FONDS INTERNATIONAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE			
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE			
FONDS MONDIAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE			
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE			
FONDS MONDIAL DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS MONDIAL DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION DYNAMIQUE			
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE			
FONDS MULTI-ALTERNATIF PLUS DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONNARIAT CANADIENNES DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONNARIAT MONDIALES DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ DE STRATÉGIES ACTIVES DE CRÉDIT DYNAMIQUE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MANDAT PRIVE SPECIALISE LIQUIDE DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE CROISSANCE DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE REVENU DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE FNB ACTIF ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE FNB ACTIF PRUDENT DYNAMIQUE			
EMERA INCORPORATED		2025-12-05	Nouvelle-Écosse
GOLDMINING INC.	2025-12-05		Colombie-Britannique
NORTHSTAR CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2025-12-05		Alberta
ROGERS SUGAR INC.		2025-12-05	Colombie-Britannique
STRATHCONA RESOURCES LTD.		2025-12-05	Alberta
TELUS CORPORATION		2025-12-04	Colombie-Britannique

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières

agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES	2025-12-08		Ontario
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - CIBLÉ - DEVICES NEUTRES			
FNB ACTIF D'OPTIONS COUVERTES À RENDEMENT AMÉLIORÉ DYNAMIQUE	2025-12-08		Ontario
FIDUCIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES	2025-12-08		Ontario
FNB GLOBAL X INDICE MSCI EAFE À RENDEMENT AMÉLIORÉ	2025-12-08		Ontario
FNB GLOBAL X INDICE MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS À RENDEMENT AMÉLIORÉ			
FNB GLOBAL X INDICE INDUSTRIE 4.0			
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN MFS SUN LIFE	2025-12-05		Ontario
FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS SUN LIFE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS MONDIALES MFS SUN LIFE			
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE			
FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE			
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE			
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE DE BASE AVANTAGE SUN LIFE			
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE SPÉCIALISÉS CRESCENT SUN LIFE			
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE TACTIQUE SUN LIFE			
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS TACTIQUE SUN LIFE			
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TACTIQUE SUN LIFE			
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT TACTIQUE SUN LIFE			
PORTEFEUILLE FNB TITRES À REVENU FIXE TACTIQUE SUN LIFE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS VALEUR AMÉRICAIN CANSO LYSANDER	2025-12-04		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Tiny Ltd. (l'« émetteur ») **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 novembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 2 décembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 1 décembre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1069932

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et

fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1560535 B.C. LTD	2025-11-25	5 243 000 \$
26N PRIVATE EQUITY PARTNERS I-A LP	2025-11-28	4 543 175 \$
ANTEROS METALS INC.	2025-11-21	824 530 \$
BANK JULIUS BAER & CO. LTD. , GUERNSEY BRANCH	2025-11-26	6 982 400 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-03	2 789 800 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-13	4 715 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-08	2 165 000 \$
BOLT METALS CORP.	2025-11-19 au 2025-11-28	3 500 000 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2025-11-28	515 944 \$
CARBOTANIX CANADA INC.	2022-09-12 au 2022-09-22	615 018 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CITY VIEW GREEN HOLDINGS INC.	2025-12-02	325 000 \$
CONSOLIDATED LITHIUM METALS INC. - FORMERLY JOURDAN RESOURCES INC.	2025-11-14	3 441 700 \$
DELPHX CAPITAL MARKETS INC.	2025-12-02	112 000 \$
DOMAN BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2025-12-02	175 417 295 \$
EQUITON MONTHLY INCOME FUND TRUST	2025-12-01	557 613 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2025-12-01	392 697 \$
FIDUCIE DE CRÉDIT PRIVÉ AGF SAF	2025-11-28	422 500 \$
FLORIDA POWER AND LIGHT COMPANY	2025-12-05	38 603 579 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2025-11-30	5 899 427 \$
FONDS DE CROISSANCE INOVIA III, S.E.C.	2025-08-30	6 871 000 \$
FONDS DE PLACEMENTS PRIVÉS A REVENU FIXE PLUS GESTION SLC	2024-02-29	97 600 000 \$
FONDS DE PLACEMENTS PRIVÉS A REVENU FIXE PLUS GESTION SLC	2025-11-28	2 500 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2025-11-30	4 941 956 \$
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES RBC	2025-11-28	187 451 061 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2025-11-28	10 660 652 \$
GOLD TERRA RESOURCE CORP.	2025-11-28	7 000 000 \$
GOLDREA RESOURCES CORP.	2025-12-02	200 016 \$
GREENCORE SOLUTIONS CORP.	2025-11-28	155 000 \$
HANNAN METALS LTD.	2025-11-19	7 034 811 \$
HARBOUR FIRST MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2025-12-01	3 700 000 \$
HOOPP REALTY FINANCE TRUST	2025-11-27	488 400 000 \$
INHIBIKASE THERAPEUTICS, INC.	2025-11-24	2 517 239 \$
INTEGRUM ROCKY CO-INVEST I LP	2025-11-25	35 260 000 \$
LANKIN REAL ESTATE GROWTH LP	2025-11-28	480 000 \$
LES MÉTAUX CANADIENS INC.	2025-12-03	2 400 000 \$
MANULIFE CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT FUND	2022-05-09 au 2022-05-16	1 300 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MANULIFE CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT FUND	2022-04-01 au 2022-04-07	3 200 000 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2025-11-21	4 068 108 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2025-11-27	1 388 926 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2025-11-27 au 2025-11-28	5 413 086 \$
OSISKO METALS INCORPORATED	2024-12-11	107 440 940 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2025-11-12 au 2025-11-22	1 350 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2025-11-24 au 2025-12-03	750 000 \$
PREDICTMEDIX AI INC.	2025-12-04	152 500 \$
PROVIDUS CLO XIII DESIGNATED ACTIVITY COMPANY	2025-11-20	52 935 620 \$
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2024-10-22	5 694 445 \$
RESSOURCES PMET INC.	2025-11-28	3 098 251 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST III	2025-11-30	345 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SEC FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES RBC	2025-11-28	112 518 200 \$
STEARMAN RESOURCES INC.	2025-11-28	1 425 000 \$
TARGA RESOURCES CORP.	2025-11-24	40 887 884 \$
TEN99 BROADVIEW TRUST	2025-11-28	261 100 \$
VECTOR MORTGAGE TRUST	2025-12-01	786 000 \$
VERIZON COMMUNICATIONS INC.	2025-11-24	172 811 728 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Emera Incorporated (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 novembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 4 décembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 1 décembre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision no : 2025-FS-1071526

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
BRP INC.	2025-10-31
CORPORATION MINIÈRE TROILUS	2025-10-31
GROUPE DYNAMITE INC.	2025-11-01
PHARMACIELO LTD.	2025-09-30
TECSYS INC.	2025-10-31
THE DESCARTES SYSTEMS GROUP INC.	2025-10-31
THE NORTH WEST COMPANY INC.	2025-10-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-10-31
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-10-31
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	2025-10-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-10-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-31
CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	2025-09-30
CATÉGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	2025-09-30

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CATÉGORIE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION NCM	2025-09-30
EQB INC.	2025-10-31
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2025-09-30
EXPLORATION MIDLAND INC.	2025-09-30
FONDS D'ENTREPRISES CHAMPIONNES EN MATIÈRE DE DIVIDENDES NCM	2025-09-30
FONDS INTERNATIONAL DE BASE NCM	2025-09-30
JOHNSON CONTROLS INTERNATIONAL PLC	2025-09-30
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-10-31
NCM CORE CANADIAN	2025-09-30
NCM CORE GLOBAL	2025-09-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D'ACTIONS MONDIALES NCM	2025-09-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MONDIAL NCM	2025-09-30
<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-10-31
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-10-31
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	2025-10-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-10-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-31
CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	2025-09-30
CATÉGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	2025-09-30
CATÉGORIE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION NCM	2025-09-30
EQB INC.	2025-10-31
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2025-09-30
EXPLORATION MIDLAND INC.	2025-09-30
FONDS D'ENTREPRISES CHAMPIONNES EN MATIÈRE DE DIVIDENDES NCM	2025-09-30
FONDS INTERNATIONAL DE BASE NCM	2025-09-30
JOHNSON CONTROLS INTERNATIONAL PLC	2025-09-30
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-10-31
NCM CORE CANADIAN	2025-09-30
NCM CORE GLOBAL	2025-09-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D'ACTIONS MONDIALES NCM	2025-09-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MONDIAL NCM	2025-09-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

EXCO TECHNOLOGIES LIMITED

FONDS DE REVENU INDEXPLUS

GOLIATH RESOURCES LIMITED

KONTROL TECHNOLOGIES CORP.

ONCOLYTICS BIOTECH INC.

SCULLY ROYALTY LTD.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

2025-10-31

BANQUE DE MONTRÉAL

2025-10-31

BANQUE NATIONALE DU CANADA

2025-10-31

BANQUE ROYALE DU CANADA

2025-10-31

EQB INC.

2025-10-31

EXCO TECHNOLOGIES LIMITED

2025-09-30

JOHNSON CONTROLS INTERNATIONAL PLC

2025-09-30

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

2025-10-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE